



**DELIBERATION N° 26/002 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA FIXATION DE L'OBJECTIF ANNUEL D'ÉVOLUTION
DES DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-
SOCIAUX POUR L'ANNÉE 2026**

**CHÌ APPROVA A FISSAZIONI DI U SCOPU ANNINCU D'EVULUZIONI DI I SPESI
DI I STABILIMENTI È SIRVIZII SUCIALI È MEDICUSUCIALI PAR L'ANNATA 2026**

REUNION DU 28 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier, la Commission Permanente, convoquée le 20 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Romain COLONNA à Mme Françoise CAMPANA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-22 et R. 351-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 adoptant le schéma directeur de l'autonomie 2022-206 de la Collectivité de Corse en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 25/206 AC du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRÈS** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les modalités et les orientations de la campagne de tarification 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux (enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap) telles que présentées dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

ADOPTE :

- un taux directeur annuel d'évolution des dépenses à 0 % pour le secteur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, hors mesures nouvelles et hors CPOM ;

- un taux directeur d'évolution de 0,8% pour le secteur de la Protection de l'enfance et prévention spécialisée, hors mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

MAINTIENT la valeur du point GIR territorial 2026 à hauteur de 9,47 euros pour l'ensemble des EHPADs de Corse.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse, dans le cadre des compétences qui lui sont confiées par le Code de l'action sociale et des familles, à signer l'ensemble des actes à intervenir dans le cadre de la campagne de tarification 2026.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 janvier 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2026/012/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 JANVIER 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**UGHJETTIVU ANNUALE D'EVOLUZIONE DI E SPESE DI I
STABILIMENTI È DI I SERVIZII SUCIALI È MEDICU-
SUCIALI PER L'ANNU 2026**

**OBJECTIF ANNUEL D'ÉVOLUTION DES DÉPENSES DES
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-
SOCIAUX POUR L'ANNÉE 2026**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux
 Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse est compétente en matière de pilotage de l'offre médico-sociale dans le champ de l'autonomie et de la protection de l'enfance.

Comme chaque année, le présent rapport vise à fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026, en application des articles L.313-8, L.314-1 et suivants dont L.314-7 et R.314-22 du Code de l'action sociale et des familles.

Les ESSMS concernés par l'objectif annuel d'évolution des dépenses sont les établissements et services sociaux et médico sociaux (ESSMS) énumérés à l'article L.312-1 du CASF, situés en Corse, dès lors qu'ils relèvent de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse (PCE), dans le domaine de l'enfance et de l'autonomie.

Le taux directeur voté pour l'OED s'applique au budget de reconduction (hors mesures nouvelles). Il est opposable aux établissements et représente le cadrage budgétaire de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des ESSMS, dans le secteur de l'autonomie et de la protection de l'enfance.

Il ne s'agit cependant que d'un taux directeur. En d'autres termes, ce taux reflète l'évolution de notre enveloppe globale envers tous les établissements. Il est ensuite affiné, situation individuelle par situation individuelle. Ainsi, un établissement ayant une situation plus favorable que les autres (tarif élevé au regard de la moyenne insulaire et/ou générateur d'excédent) pourra avoir un tarif revu à la baisse, tandis qu'un autre, dans une situation beaucoup moins favorable, pourra bénéficier d'une hausse « de ratrappage » de son tarif.

Dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), le taux précédemment contractualisé s'appliquera de façon automatique, sauf à conclure un avenant au contrat.

1- L'OED pour l'exercice 2026

La Collectivité de Corse fixe, en application des articles susmentionnés et de ses orientations stratégiques, un OED définissant des enveloppes de crédits limitatives opposables aux ESSMS relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil exécutif.

Cet objectif d'évolution des dépenses est opposable aux ESSMS, notamment si les moyens sollicités par l'établissement ou le service sont incompatibles avec l'objectif

annuel de dépenses.

La trajectoire budgétaire 2026-2027 de la Collectivité de Corse, indiquée dans le débat d'orientation budgétaire de la Collectivité de Corse, renforce le constat de la nécessité de rationaliser les dépenses à la mesure des capacités budgétaires de la Collectivité de Corse.

Dans ce contexte budgétaire contraint, le choix a été fait par la Collectivité de Corse de maintenir un effort sur le budget de l'action sanitaire et sociale, comme initié l'année dernière en 2025, en ne réduisant pas les enveloppes budgétaires, ce qui reflète l'engagement fort du Conseil exécutif de maintenir l'accompagnement du secteur médico-social.

Conformément aux engagements pris par le Conseil exécutif, lors d'une rencontre le 23 avril 2025 avec les représentants des fédérations des secteurs personnes âgées, personnes handicapés et protection de l'enfance, **la Collectivité de Corse a mis en place, au cours du deuxième semestre 2025, une démarche de soutien concertée à destination du secteur médico-social de l'île.**

En ce sens, **la Collectivité de Corse, en lien avec l'ADEC et CAPI, a débuté en fin d'année 2025 la mise en place d'un DLA (dispositif local d'accompagnement) collectif à destination de l'ensemble des établissements médico-sociaux du secteur personnes âgées et handicapées, ainsi que de la protection de l'enfance.**

Il s'agit là d'une démarche structurante pour le secteur médico-social, destinée à accompagner les acteurs dans le contexte actuel, lequel induit à la fois des contraintes budgétaires renforcées, mais aussi une nécessaire évolution des pratiques et des organisations afin de faire face aux nouveaux besoins et profil des usagers.

La première phase du DLA se déroulera sur tout le 1^{er} semestre 2026 et se concrétisera par la tenue d'entretiens individuels avec chaque représentant de fédération et différents partenaires du secteur médico-social.

La deuxième phase du dispositif prévoit la mise en place de groupes de travail thématiques.

Les objectifs de cette démarche partagée et collaborative sont de travailler ensemble à une revue générale des dépenses de manière globale et individuelle, de rechercher des marges de manœuvre budgétaire pour permettre à tous de franchir cette période dans les meilleures conditions possibles, et de réfléchir aux évolutions structurelles nécessaires pour permettre la consolidation d'un système global efficace, équilibré économiquement, vertueux socialement et répondant aux attentes de la Corse et des Corses.

La campagne budgétaire 2026 concernant les ESMS s'inscrit dans la continuité de celle de 2025, et nécessitera une poursuite des efforts de rationalisation.

Il est toutefois à noter que, pour les ESMS, certains indicateurs sont plus favorables qu'ils ne l'étaient en 2025 et permettront aux établissements de maîtriser plus facilement l'évolution de leurs charges.

En effet, à titre d'exemple, l'inflation connaît un fort ralentissement et certains postes

de dépenses conséquents, tels que les coûts liés à l'énergie, devraient connaître une diminution. Par ailleurs, les revalorisations salariales conséquentes telles que le Ségur ont toutes été financées en intégralité par la Collectivité de Corse en 2025. Aussi, les structures devront certes poursuivre la démarche de rationalisation, mais connaîtront un contexte global moins défavorable qu'en 2025.

Si le contexte s'applique aux deux secteurs « autonomie » et « protection de l'enfance », il sera rappelé le contexte dégradé de la protection de l'enfance au niveau français et les contraintes financières qui pèsent sur les collectivités compétentes en matière d'aide sociale à l'enfance, qui justifieront une prise en compte différenciée pour le secteur de la protection de l'enfance.

1.1 OED secteur de l'autonomie : personnes âgées et personnes en situation de handicap

L'enveloppe budgétaire votée par l'Assemblée de Corse dans le champ de l'autonomie, au titre du BP 2026 représente un montant global de crédit de 157 998 723 €.

- Programme 5131 APA : 77 000 000 €
- Programme 5134 Personnes âgées hébergement : 18 500 000 €
- Programme 5141 Personnes en situation de handicap : 62 498 723 €

S'agissant des établissements médico-sociaux dans le champ de l'autonomie, il est proposé pour l'année 2026 un taux directeur annuel d'évolution des dépenses, hors mesures nouvelles, à 0% afin de conserver une marge de manœuvre budgétaire suffisante pour absorber les dépenses liées aux mesures nouvelles déjà actées et en cours de mise en œuvre.

Les mesures nouvelles qui pourront faire l'objet d'une prise en charge au titre des dépenses autorisées 2026 correspondent principalement à la mise en œuvre de projets d'investissement majeurs validés par la Collectivité de Corse.

La prise en compte des mesures nouvelles, par dérogation du taux directeur d'évolution à 0%, concerne par ailleurs les établissements dont les tarifs ou niveau de financement sont inférieurs à la moyenne constatée.

Au regard de cette contrainte budgétaire, il est demandé aux établissements de poursuivre un effort important pour maîtriser leurs dépenses de fonctionnement. Dans certaines situations, le recours par l'établissement à la mise en œuvre d'un tarif différencié devra être mis en place, ainsi que des mesures d'économie sur l'ensemble des postes de dépenses.

Les mesures nouvelles relatives à l'amélioration et la transformation de l'offre, aux créations et extensions de places, répondent au Schéma de l'autonomie 2022-2026 et aux différents plans de rattrapage de l'offre adoptés conjointement avec l'Agence Régionale de Santé :

- A l'effet année pleine des mesures accordées en 2025 ;
- Aux opérations d'investissement qui ont été préalablement et formellement approuvées par le Président du Conseil exécutif (article R.314-20 du CASF) via son Programme de Soutien à l'Investissement, à hauteur de 15 M€ ;
- Aux créations de places autorisées à la suite des projets d'investissements validés et aux appels à projet lancés avant 2026.

Pour le secteur personnes âgées dépendantes, les mesures nouvelles correspondent essentiellement en 2026 à :

- L'ouverture de deux pôles territoriaux d'aide aux aidants et accueils de jour : Centre Corse/Balagne, Plaine orientale ;
- L'ouverture d'une résidence autonomie en Balagne ;
- L'ouverture d'une résidence autonomie à Corti ;
- L'extension de capacitaire de l'EHPAD Maris Stella dans le Cap Corse ;
- La mise en œuvre des tarifs contractualisés dans les CPOM signés.

S'agissant des CPOM, l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/2025/9 du 7 février 2025 relative à leur programmation prévoit un moratoire sur l'obligation de signature des CPOM avec les EHPAD et va conduire à modifier le calendrier de signature conjoint ARS/CDC. Dans l'attente de l'actualisation de ce nouveau calendrier et du nouveau périmètre envisagé, à l'exception des CPOM finalisés, les travaux internes en cours sur les autres CPOM seront suspendus.

Les futurs CPOM négociés en 2026 auront également une évolution à 0% sur la durée du CPOM, hors mesures nouvelles et avenants éventuels. Les établissements dont les tarifs ou niveau de financement seraient supérieurs aux moyennes observées pourraient faire l'objet d'une diminution si la situation le justifie.

Pour le secteur adultes handicapés, les mesures nouvelles correspondent à :

- L'extension de capacitaire de l'établissement du foyer d'hébergement A Sulana qui a été transformé en un établissement d'accueil non médicalisé, (ADAPEI 2B) ;
- La relocalisation du foyer d'hébergement Casa Toai (ADAPEI 2A) à Aiacciu et l'installation de 5 places supplémentaires ;
- La création d'un foyer de vie en Plaine orientale, établissement Stella Matutina.

Au-delà des mesures nouvelles d'ores et déjà actées dans le champ de l'autonomie et qui seront maintenues, la Collectivité de Corse n'engagera pas d'actions visant à créer une offre supplémentaire ayant un impact budgétaire.

Dispositions spécifiques relatives aux Services Autonomie à Domicile - AIDE :

S'agissant des Services Autonomie à Domicile (SAD) sur le volet aide, outre la poursuite de la mise en œuvre des six CPOM signés en 2023 concernant la « dotation qualité », la tarif socle a été revalorisé à hauteur de 25 € depuis le 1^{er} janvier 2026 à la suite de l'actualisation réglementaire du tarif socle régit par le Code de l'action sociale et des familles. **Cela représente une augmentation significative, de l'ordre de +1,71% par rapport au tarif appliqué en 2025.**

Les SAD éligibles au tarif socle devront également proposer des mesures visant à améliorer les conditions de travail et de rémunération des salariés.

Les SAD qui ont bénéficié d'une augmentation de tarif au 1^{er} janvier 2026 afin d'obtenir le tarif socle de 25 € ne connaîtront pas d'évolution supplémentaire au cours de l'exercice 2026, ce tarif socle ayant déjà évolué de +1,71% entre le 1^{er}

janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2026.

Cette augmentation significative a vocation à financer l'ensemble des mesures conventionnelles liées notamment aux différentes revalorisations salariales, qu'il s'agisse d'un surcoût lié à l'avenant 43, en complément des dotations spécifiques, ou d'autres dépenses obligatoires.

Il est précisé que les dotations complémentaires liées à l'avenant 43 seront versées dans le cadre des conventions existantes qui lient la CDC et les structures concernées. Conformément à ce qui est indiqué dans ces conventions, la dotation avenant 43 n'a pas vocation à couvrir l'intégralité du surcoût lié à l'avenant 43, le reliquat éventuel devant être financé sur les mesures nouvelles octroyées dans le cadre des augmentations de tarifs et/ou par redéploiement budgétaire interne. Les SAD sont pleinement responsables de cette gestion.

Par ailleurs, la loi n° 2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir une société du bien vieillir et de l'autonomie a institué un fonds destiné à soutenir la mobilité et à améliorer les conditions de travail des professionnels de l'aide à domicile. Le décret du 13 août 2025 en précise les modalités de mise en œuvre, sous la gestion de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Dans ce cadre, et conformément à son engagement en faveur de l'amélioration de l'attractivité des métiers et des conditions de travail des professionnels de l'autonomie, la Collectivité de Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse n° 25/160AC du 30 octobre 2025, a décidé de candidater à cet appel à manifestation d'intérêt.

La CNSA a retenu la candidature de la Collectivité de Corse.

Aussi, dans le cadre de la campagne budgétaire 2026, la Collectivité de Corse mobilisera une nouvelle enveloppe financière d'un montant de **1 437 161 €** afin de financer deux programmes à destination des SAD :

- Programme relatif à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile (1 149 728,80 €) ;
- Programme relatif aux actions collectives et au dialogue professionnel (287 432,20 €).

1.2 OED secteur de la protection de l'enfance

Concernant le secteur de la protection de l'enfance, il est proposé un taux annuel directeur d'évolution de la dépense de l'ordre de 0,8% (hors mesures nouvelles). Comme pour le secteur de l'autonomie, il ne s'agit que d'un taux directeur, c'est-à-dire qu'il reflète l'évolution de l'enveloppe globale (hors mesures nouvelles) envers tous les établissements. Il est ensuite affiné situation individuelle par situation individuelle.

Les mesures nouvelles s'appliqueront essentiellement à la sécurisation du parcours de l'enfant et au renfort de l'accompagnement à domicile, au développement de la prévention ainsi que l'augmentation et la diversification de l'offre d'accueil par la création de structures d'accueil prévues au schéma de la Petite enfance : deux lieux de vie pour enfants de 3 à 17 ans sur le territoire de la Balagne et de la Punta Suttanaccia, deux foyers d'accueil d'urgence sur le territoire du Pumonte et du Cismonte, un dispositif médico-social à double habilitation ARS/CDC), ou encore la

relocalisation de certaines structures (MECS Bastia, centre maternel Bastia).

La Collectivité de Corse poursuit en effet ses travaux et réflexions aux fins de création de ces structures d'adaptation des structures existantes, ou encore de transformation de l'offre découlant des évolutions législatives (accueil 0-3 ans...), et ce afin de prioriser les projets compte tenu des différentes contraintes (contraintes budgétaires, foncières, immobilières et capacités financières des porteurs de projet).

Les mesures nouvelles qui pourront également faire l'objet d'une prise en charge au titre des dépenses autorisées en 2026 correspondent notamment à la mise en œuvre de projets d'investissement majeurs validés le cas échéant par la Collectivité de Corse.

Il est en outre à souligner l'évolution des besoins et l'augmentation des demandes de placements d'enfants à double vulnérabilité aux situations complexes (profils et problématiques) qui nécessitent notamment une adaptation des structures d'accueil déjà existantes (passant notamment par le recrutement de professionnels supplémentaires et/ou spécialisés).

Dans un contexte de tension du dispositif d'accueil de protection de l'enfance, et au regard des difficultés financières rencontrées par nombre d'ESSMS enfance, la priorité est de pouvoir continuer à assumer et assurer la prise en charge des enfants confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance, qui constitue une mission légale obligatoire relevant de la seule compétence et responsabilité du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'enveloppe budgétaire votée par l'Assemblée de Corse dans le champ de la protection de l'enfance, au titre du BP 2026, représente un montant global de crédits de fonctionnement de 26 500 000 € sur le programme 5151.

2- Valeur du point GIR (groupe iso-ressources) et rappel des modalités de calcul du forfait global dépendance

Concernant la valeur du « point GIR territorial », fixée annuellement par le Président du Conseil exécutif de Corse afin de financer la « section dépendance » des EHPAD, il est proposé de maintenir la valeur du point actuel à hauteur de 9,47 €. Cette valeur est déjà la plus élevée, comparativement aux autres territoires.

Conformément à l'article R.314-174, le forfait global dépendance sera modulé selon l'activité. La Collectivité de Corse appliquera une modulation négative pour les EHPAD dont le taux d'occupation de l'année N-2 est inférieur à 95%.

Pour rappel, la part versée par la Collectivité de Corse est égale au résultat du forfait global dépendance accordé à la structure, diminué des recettes en atténuations : recettes des moins de 60 ans, recettes du ticket modérateur (GIR 5/6), recettes des résidents « hors département », participation des usagers dépassant les seuils.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'approuver** les modalités et les orientations de la campagne de tarification 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux (enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap) telles que présentées dans le rapport ;
- **D'adopter** :
 - un taux directeur annuel d'évolution des dépenses à 0 % pour le secteur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, hors mesures nouvelles et hors CPOM ;
 - un taux directeur d'évolution de 0,8 % pour le secteur de la Protection de l'enfance et prévention spécialisée, hors mesures nouvelles ;
- **De maintenir** la valeur du point GIR territorial 2026 à hauteur de 9,47 € pour l'ensemble des EHPAD de Corse ;
- **D'autoriser** le Président du Conseil exécutif de Corse, dans le cadre des compétences qui lui sont confiées par le Code de l'action sociale et des familles, à signer l'ensemble des actes à intervenir dans le cadre de la campagne de tarification 2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.